

**VILLE DE MONTBARD**  
**B.P. 90**  
**21506 MONTBARD CEDEX**  
**Tél. 03.80.92.01.34**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**JEUDI 26 JUN 2025**

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 20 juin par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 26 juin 2025 en salle du Conseil à l'Hôtel-de-Ville.

**Présents** : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Valérie MONTAGNE, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINÉ, Béatrice QUILLOUX, Jordan LE CARO, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Joël GRAPIN, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI.

**Excusés ayant donné pouvoir** : Fabien DEBENATH à Martial VINCENT, Thierry MOUGEOT à Dominique ALAINE, Jean-Pierre RIFLER à Valérie MONTAGNE, Béatrice PARISOT à Maryse NADALIN, Céline AUBLIN à Danielle MATHIOT, Patricia PARISSÉ à Laurence PORTE.

**Absents** : Aurore LAPLANCHE, Magalie RAEVENS, Bruno DIANO, Maryline DECOURSIERE

**2025.59 – Protection Sociale Complémentaire – Risques SANTÉ**

*Rapporteur : Aurélio RIBEIRO*

**Vu :**

- les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial émis le 24 juin 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

**Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques santé** à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2026** (*montant minimal, en l'état actuel du droit, de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581*). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

**ou**

- contrat collectif d'assurance (*à adhésion facultative ou obligatoire*) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

La Collectivité participe déjà à la complémentaire santé des agents par le biais de la labellisation à hauteur du montant minimum prévu par le décret précité, à laquelle s'ajoute une participation annuelle de 25 € par enfant à charge (dans la limite de 3 enfants).

Cependant, conformément à la politique des ressources humaines menée et soucieuse du bien-être au travail des agents, la Collectivité se réserve la possibilité de pouvoir adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 21, si cette dernière devait répondre davantage aux attentes des agents en matière de prévention du risque lié à la santé.

## Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **retient** la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2026. La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.
- **verse** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 15 € brut mensuel.
  - la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, au terme de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.
- **autorise** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

La décision d'adhérer de manière effective aux contrats proposés et la détermination des montants définitifs de participation retenus feront l'objet d'une délibération ultérieure et, après avis favorable du Comité Social Territorial.